AVANT ART. 11 N° CD451

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CD451

présenté par

M. Garot, M. Potier, Mme Batho, M. Jean-Louis Bricout, M. Bouillon, M. Le Foll, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Battistel, Mme Victory, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Manin, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Untermaier et Mme Vainqueur-Christophe

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Les deux premiers alinéas de l'article L. 230-4 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi rédigés :

« Pour agir sur la qualité nutritionnelle des produits agricoles et alimentaires et leur consommation, l'État fixe des objectifs à atteindre en termes de taux de matières grasses, de sucre et de sel présents dans leurs produits et les délais pour y parvenir. Ces objectifs, définis par famille de produits, ont pour but de permettre une évolution favorable de la qualité nutritionnelle des denrées en réduisant la consommation en matières grasses, sucre et sel occasionnée par les méthodes de fabrication de ces opérateurs.

« Les objectifs sont fixés par arrêté, après avis de l'Observatoire de la Qualité de l'Alimentation et du Conseil National de l'Alimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, le taux d'obésité dans la population est de 15%, et il pourrait atteindre 21% à l'horizon 2030, selon des projections publiées par l'OCDE.

Pour lutter contre cette tendance, l'Etat doit veiller à améliorer la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire. L'Etat doit donc fixer des objectifs, laissant aux acteurs de la chaine alimentaire le soin et les moyens de s'y conformer dans le cadre des accords collectifs par famille de produits.

Les Etats Généraux de l'Alimentation avaient formulé cette orientation.

AVANT ART. 11 N° CD451